



PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2012 - 201

Acc . Transmis à M. le Chef
de l'UT de : Bar
pour
Lille, le
P/le Directeur

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **HERSIN COUPIGNY**

SCORI

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1998 autorisant la société SCORI à exploiter, à HERSIN COUPIGNY, une plate-forme de prétraitement de déchets ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires :

- ▲ du 17 juillet 2000, actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables, imposant la réalisation d'un bassin de confinement, imposant une surveillance des eaux souterraines, définissant des valeurs limites d'émission des effluents gazeux canalisés et la surveillance associée ;
- ▲ du 28 décembre 2006, actualisant les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables et imposant des prescriptions applicables aux aires de chargement/déchargement et de circulation ;
- ▲ du 4 juin 2007 permettant l'importation d'un résidu de fuel (code déchet 07 07 04*) en provenance de tout état de l'Union Européenne ;
- ▲ du 25 avril 2008, imposant la réalisation d'une évaluation du risque sanitaire ;
- ▲ du 18 novembre 2009 consécutif à l'examen du bilan de fonctionnement décennal du site et actualisant les prescriptions qui lui sont applicables, notamment la liste des déchets admis et l'encadrement de l'exploitation de la tour de broyage des déchets conditionnés ;

VU le dossier de demande adressé à M. le Préfet du Pas-de-Calais le 24 janvier 2012 pour la modification de certaines prescriptions des arrêtés du 1^{er} juillet 1998 et 18 novembre 2009 précités, visant principalement à mettre en adéquation ses capacités de préparation de combustibles liquides et solides de substitution avec la configuration actuelle du marché et aussi à obtenir une capacité supplémentaire de stockage de déchets conditionnés ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 25 mai 2012 ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 27 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 juillet 2012, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 18 juillet 2012 ;

VU l'absence d'observation de la part de la société SCORI ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-10-78 du 9 juillet 2012 portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société SCORI, dont le siège social est 54 rue Pierre Curie, ZI des Gâtines à PLAISIR (78370), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site de regroupement, prétraitement et transit de déchets industriels situé sur la commune d'HERSIN-COUPIGNY, Lieu-dit « *La Carrière* ».

ARTICLE 2 : ACTES ANTERIEURS

Article 2.1 - Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1998 qui précise la ventilation des différents types de déchets admis par activités est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Plate-forme COVADIS

Déchets dangereux	
- Stockage de solvants	8 000 t/an
- Stockage de déchets aqueux	40 000 t/an
- Stockage de déchets chlorés	2 000 t/an
- Stockage DTQD	2 000 t/an
- Imprégnation	80 000 t/an
- Broyage de déchets solides	35 000 t/an
Déchets non dangereux	
- Broyage de déchets solides	10 000 t/an

Plate-forme COMBSU

- COMBSU	60 000 t/an
----------	-------------

Article 2.2 – La liste des déchets admissibles sur le centre, figurant à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/11/2009, est complétée pour les plates-formes COMBSU et COVADIS par les codes déchets suivants : 06 10 02* - 07 04 13* - 17 05 07* et 17 05 08.

Article 2.3 - Le tableau de classement des activités et installations du site SCORI d'HERSIN-COUPIGNY figurant à l'article 2 modifié de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/12/2006, est modifié par la suppression des deux lignes relatives aux rubriques 2910 b (A) et 2160-2 (NC).

Article 2.4 – Les alinéas 2 et 3 de l'article 3.1 modifié de l'arrêté du 1^{er} juillet 1998 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les installations sont destinées à accueillir prioritairement les déchets du NORD – PAS-de-CALAIS et des régions limitrophes. »

Les transferts de déchets entre les plate-formes COMBSU et COVADIS ne peuvent être envisagés que s'il a été préalablement vérifié que les caractéristiques physico-chimiques des déchets dont il est question respectent strictement les critères d'acceptation de la plate-forme vers laquelle ils seront transférés. »

Article 2.5 – A la fin de l'article 3.5.2.1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1998, il est ajouté les dispositions suivantes :

« La prise d'un échantillon et la réalisation des mesures et analyses prescrites ci-dessus avant déchargement de déchets, ne s'appliquent pas aux déchets conditionnés. »

Pour ces déchets, il est procédé au déchargement après vérification du plan de chargement ; ils sont alors entreposés sur un emplacement dédié aux déchets en attente de prélèvements et d'analyses.

Les contrôles de conformité du contenu de chaque conditionnement doivent être effectués dans un délai maximal de 48 heures.

En cas de non-conformité au regard des critères d'acceptation du centre de tout ou partie d'un lot déchargé :

- celui-ci sera isolé sur une zone de la plate-forme COVADIS clairement identifiée et délimitée au moyen d'une signalisation adaptée ; ces mesures d'entreposage provisoire sont complémentaires à l'apposition d'un étiquetage spécifique sur les conditionnements concernés, mettant clairement en évidence la non-conformité.

- l'exploitant informera le producteur ou le détenteur du déchet ainsi que l'Inspection des installations classées du refus et du motif de ce refus

- l'exploitant, en lien avec le producteur, prend les dispositions nécessaires pour que l'enlèvement des conditionnements refusés intervienne dans un délai maximal d'une semaine à compter de la date de réception. »

Article 2.6 – L'article 3.5.5 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les fiches et analyses doivent être archivées. »

Article 2.7 – L'article 3.6.1 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*« 3.6.1. - Déchets prétraités sur la plate-forme COMBSU
· teneur en chlore organique < 10 %
· métaux lourds < 1 %
· point éclair > 55°C
· odeur : absence d'odeurs gênantes. »*

Article 2.8 – L'article 8.1.4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1998 est ainsi rédigé : *« Les eaux résiduaires générées par les procédés mis en œuvre seront recyclées dans le process de fabrication. »*

Article 2.9 – L'article 10.2 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1998 est ainsi rédigé :

« Sur l'ouvrage de rejet de l'effluent liquide doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux. »

Article 2.10 – L'intitulé de l'article 17.8.5 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1998 est ainsi rédigé : *« Silo de stockage de sciures »*

Article 2.11 – Les articles 3.4.2.2 alinéa 2 ; 8.1.2 ; 11.3 ; 14.4 ; 14.5 ; 16.2 ; 17.8.3 alinéa 2 ; 18.2.6 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1998 sont annulés.

Article 2.12– Les précisions relatives aux conditions dans lesquelles sont exprimés les résultats des mesures prescrites à l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18/11/2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« () Les concentrations et flux du tableau précédent sont exprimés dans les conditions suivantes :*

- gaz sec*
- température : 273 K*
- pression : 101,3 kPa*
- teneur en oxygène de référence : 20,5% d'O₂ pour les mesures sortie oxydateur thermique et teneur en oxygène mesurée dans les effluents sortie installation d'épuration par adsorption sur charbon actif. »*

ARTICLE 3 : STOCKAGE COMPLEMENTAIRE DE DECHETS CONDITIONNES

Des déchets pâteux ou solides conditionnés en conteneurs allant de 20 litres à 1000 litres pourront être entreposés dans le bâtiment existant de 140 m² implanté au Sud-Est de la plateforme COVADIS, entre le local de protection incendie et le dispositif de traitement des effluents gazeux par oxydation thermique.

La quantité maximale de déchets conditionnés entreposés dans ce bâtiment est fixée à 120 m³ et le gerbage est limité à une seule hauteur. Il s'agit exclusivement des déchets ayant préalablement fait l'objet des contrôles permettant de valider leur acceptation : prélèvements, échantillonnage et analyses. Les emplacements sont repérés dans ce bâtiment par un marquage au sol.

Le bâtiment est sur rétention d'une capacité minimale de 25 m³, dalle béton étanche et rehausse périphérique ou moyens présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.

Il sera séparé du local de protection incendie par un mur coupe-feu REI 240 minimum, conforme aux dispositions de la règle R15 de l'APCAD. Le dépassement en hauteur de ce mur vis-à-vis du plus haut des deux bâtiments sera d'au moins un mètre et son prolongement latéral d'au moins 0,5 m vis-à-vis des deux façades.

Le bâtiment est doté d'une détection incendie, type IR, conçue pour déceler rapidement tout départ de feu qui surviendrait dans le bâtiment. Les informations délivrées par les capteurs sont transmises à la centrale de détection qui assure la gestion en automatique des moyens d'extinction et le déclenchement de l'alarme.

En cas de détection, la centrale déclenche la mise en service simultanée des moyens fixes d'extinction prescrits ci-dessous : dispositif fixe d'extinction intérieur au bâtiment et rideau d'eau de refroidissement.

Un dispositif fixe d'extinction à déclenchement automatique et manuel équipe le bâtiment ; il est constitué d'au moins huit buses d'extinction permettant de délivrer une solution moussante à 6% avec un taux d'application de 7,5 l/min/m². La commande de ce dispositif est implantée à proximité de l'aire de déchargement des déchets conditionnés (aire sur laquelle sont déchargés les déchets avant contrôles permettant de valider l'acceptation sur site).

Le bâtiment est également doté d'au moins 5 extincteurs portatifs 6kg poudre conformes à la norme NF MIH : 4 sont judicieusement répartis à l'intérieur du bâtiment, et un autre à

l'extérieur, en façade du bâtiment. Ces extincteurs sont bien visibles, repérés et facilement accessibles.

Un rideau d'eau à déclenchement automatique et manuel délivrant un débit minimal de 500 l/min sur 30m, ou tout autre dispositif à efficacité équivalente justifiée, est installé côté Nord-Est du bâtiment, de manière à assurer en cas d'incendie dans le bâtiment de stockage complémentaire, une protection efficace de l'équipement de traitement des effluents gazeux associé à la plate-forme COVADIS.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HERSIN COUPIGNY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de HERSIN COUPIGNY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté SCORI et dont une copie sera transmise au Maire de HERSIN COUPIGNY.

Arras, le

- 3 AOUT 2012

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,



Jean-Michel BÉDÉCARRAX

Copies destinées à :

-STE SCORI

-Mairie de HERSIN COUPIGNY

-Sous-Préfecture de LENS

-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE

-Dossier

-Chrono

-Affichage